

Avenant du 25 octobre 2021 relatif aux salaires

Le présent avenant a pour objet de fixer la rémunération mensuelle brute en dessous de laquelle aucun salarié employé sur la base de la durée légale ne pourra être rémunéré dans les entreprises relevant de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Article 1er

Salaires minima mensuels

Les salaires minima conventionnels issus de la nouvelle grille de classification du 25 octobre 2021 sont les suivants :

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire
Employé	150	1590
	155	1607
	165	1619
	175	1629
	185	1643
	195	1714
	205	1753
Maîtrise	210	1846
	220	1929
	230	2019
	250	2198
	270	2303
Cadre	275	2414
	320	2846
	350	3020
	370	3237
	410	3611
	450	3945

La base est la durée légale du travail, soit 151,67 heures.

Article 2

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur, pour l'ensemble des entreprises adhérentes aux organisations ou groupements signataires, le 1^{er} décembre 2021.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur, pour l'ensemble des entreprises de la branche non adhérentes aux organisations ou groupements signataires, le 1^{er} décembre 2021.

Article 3

Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du Code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L 2232-10-1 du Code du Travail.

Le présent avenant entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par l'article L. 2232-2 du code du travail pour l'exercice par les organisations syndicales représentatives des salariés du droit d'opposition.

Fait à Saumur, le 25 octobre 2021.

Suivent les signatures ci-dessous :

Fédération Nationale de la Photographie
28, rue du Maréchal Leclerc
49400 Saumur

UNSA Spectacle et Communication
21, rue Jules Ferry
93170 Bagnolet